

## Nouvelles dispositions relatives à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles



### Contexte

Le décret du 4 mai 2017<sup>1</sup> définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public<sup>2</sup> (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Il ajoute trois articles au code de l'éducation<sup>3</sup> qui définissent cette procédure d'agrément.

**Le décret, publié le 6 mai 2017 au *Journal officiel*<sup>4</sup>, est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2017.**

<sup>1</sup> [Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017](#) relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

<sup>2</sup> Article L. 312-3 du code de l'éducation

<sup>3</sup> Articles D. 321-1-1 à D. 312-1-3 du code de l'éducation

<sup>4</sup> [Rectificatif au JORF du 3 juin 2017](#)

### Les personnes pouvant être habilitées à apporter leur concours à l'enseignement

L'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires est assuré par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification sportive définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.

Ce sont ces conditions d'agrément et de qualification qui sont définies par décret.

### La procédure de demande d'agrément

L'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'intervenant doit justifier :

- ❖ de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée<sup>5</sup> ;

L'assistance à l'enseignement de l'EPS ne permet pas à la personne agréée de se substituer à l'enseignant. La personne agréée est compétente pour apporter son concours à l'enseignant dans la discipline pour laquelle elle est qualifiée ou a réussi un test. Ainsi, le titulaire d'un BPJEPS spécialité « voile » et remplissant les conditions requises peut apporter son concours à l'enseignant d'EPS pour l'apprentissage de la voile. Le titulaire du BNSSA peut apporter son aide pour la surveillance des élèves lors des cours de natation mais il n'est pas qualifié pour enseigner cette activité et ne peut remplacer l'enseignant d'EPS.

Ce régime ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport relatives à l'encadrement contre rémunération. Ainsi, seule une personne qualifiée au sens de l'article L. 212-1 du code du sport peut être rémunérée pour apporter son assistance à l'enseignant d'EPS.

- ❖ de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ;

<sup>5</sup> Article D. 312-1-2-II du code de l'éducation : Titulaire d'une certification relevant de l'article L. 212-1 du code du sport ou du ministère de l'intérieur (BNSSA et Brevet national de pisteur secouriste), qualification délivrée par une fédération sportive agréée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2212-3 du code du sport ou la réussite au test organisé par les services de l'Etat.

Septembre 2017

- ❖ de ne pas faire l'objet d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs :
  - interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif<sup>6</sup>
  - injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportif<sup>7</sup>
  - interdiction temporaire ou permanente ou suspension d'exercer une fonction auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs<sup>8</sup>.

**Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».**

## Délais

### Calendrier :

Le calendrier de dépôt des demandes d'agrément est défini par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande vaut acceptation.

### Durée de l'agrément :

- ❖ L'agrément des éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport vaut pour une durée identique à la validité de la carte professionnelle.
- ❖ L'agrément des agents publics civils vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.
- ❖ Pour toutes les autres catégories, l'agrément est valable un an. La durée sera portée à cinq ans lorsqu'une procédure de vérification annuelle et automatisée des conditions d'honorabilité et

d'absence de mesures de police administrative sera mise en place.

## Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Le directeur de la DDCS-PP en est informé.

L'agrément est retiré :

- ❖ Si l'intervenant ne satisfait plus aux conditions d'agrément<sup>9</sup> ;
- ❖ En cas de retrait temporaire ou permanent du bénéfice de la carte professionnelle pour les éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- ❖ Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

## Textes de référence

- ❖ Article L. 312-3 du code de l'éducation
- ❖ Articles D. 312-1-1 à D. 312-1-3 du code de l'éducation
- ❖ Articles L. 212-1, L. 212-3, L. 212-11 et L. 212-13 du code du sport

<sup>6</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport

<sup>7</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport

<sup>8</sup> Article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles

<sup>9</sup> 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du 1 de l'article D. 312-1-2 du code de l'éducation : conditions d'honorabilité et d'absence de mesure de police administrative